

Objet : Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- **le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques ;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques ;**
- **le règlement grand-ducal 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques. (3906BFR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(24 octobre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du règlement grand-ducal sous rubrique est d'abroger trois règlements grand-ducaux qui concernent l'indication de la consommation d'énergie, respectivement 1) des machines à laver le linge domestiques¹, 2) des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques² et 3) des lave-vaisselle domestiques³. Cette abrogation permet en effet d'exécuter trois règlements communautaires, en l'espèce les règlements délégués (UE) n°1059/2010⁴, 1060/2010⁵ et 1061/2010⁶ dont l'objet est d'abroger les directives 95/12/CE⁷, 94/2/CE⁸ et 97/17/CE⁹, et qui ont été transposées dans le droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux en référence ci-dessous. Il y a lieu de noter que l'exécution des règlements délégués communautaires précités permet de parachever la transposition de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de

¹ Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.

² Règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

³ Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

⁴ Règlement délégués (UE) n°1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers.

⁵ Règlement délégués (UE) n°1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers.

⁶ Règlement délégués (UE) n°1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers.

⁷ Autrement nommée directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.

⁸ Directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

⁹ Dénommée précisément directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers (ci-après la Directive), laquelle directive a été transposée en droit national par la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

La Chambre de Commerce indique en premier lieu qu'elle a avisé ce qui allait devenir la loi du 24 juillet 2011 précitée. Elle renvoie donc, pour d'éventuelles considérations générales en lien avec le présent avis, à son avis du 7 avril 2011 sur le projet de loi n°6259 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (3788QLU).

Dans le cas du présent avis, la Chambre de Commerce renvoie à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal pour apprécier les tenants et les aboutissants de la réforme réglementaire sous-jacente. A savoir :

- la Directive est complétée par les règlements communautaires délégués précités, dont chacun abroge l'une des trois directives précitées et établit « *de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie* » ;
- les directives en question ont chacune été transposées par les trois règlements grand-ducaux cités au début du présent avis ;
- « *comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives pré-mentionnées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités* » ;
- il convient de ne pas maintenir dans l'ordre juridique national des règlements grand-ducaux si les directives qu'ils transposent initialement sont elles-mêmes abrogées, et cela dans une visée de cohérence légale entre droit national et droit européen.

La Chambre de Commerce entend ajouter qu'elle apprécie que les rédacteurs du présent projet de règlement grand-ducal aient pris la peine de proposer un tableau clarifiant les relations entre les différents instruments légaux et réglementaires dont il est question à travers le projet réglementaire analysé. Elle le reprend d'ailleurs à son compte à la suite de ces quelques lignes.

Règlement délégué	Date d'appl.	DIR. qui sera abrogée	RGD. ayant transposé DIR qui sera abrogée
(UE) N° 1059/2010	20/12/2011	97/17/CE	RGD. du 17 août 1998
(UE) N° 1060/2010	30/11/2011	94/2/CE	RGD. du 28 juin 1996, modifié par RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR 2003/66/CE
(UE) N° 1061/2010	20/12/2011	95/12/CE	RGD. du 19 juin 1996, modifié par RGD du 17 août 1998 transposant DIR 96/89/CE

La Chambre de Commerce entend rappeler, s'agissant des règlements délégués tels qu'ils sont invoqués dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et à l'instar de ce qu'elle fit dans l'avis du 7 avril 2011 précité, que « *l'article 290 du Traité prévoit, en effet, la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des règlements délégués qui sont des actes de portée générale lui permettant de compléter ou modifier un acte législatif, voir même abroger et remplacer une directive. Les règlements délégués sont d'application directe dans le droit national et ne nécessitent donc pas de mesure de transposition particulière dans les Etats membres* ».

La Chambre de Commerce se voit néanmoins contrainte de souligner qu'elle ne comprend pas comment un lecteur quelconque du présent projet réglementaire peut, à première vue, faire le lien entre la Directive, qui constitue le cadre juridique principal dudit projet réglementaire, et la loi du 24 juillet 2011 précitée. En effet, il n'est fait à aucun moment mention du lien de transposition entre l'une et l'autre, ne serait-ce qu'à travers un énoncé explicite de ce lien dans le titre de la loi en question, ni même dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce entend bien que ce soit la loi du 24 juillet 2011 précitée qui serve de base légale au règlement grand-ducal à venir qui fait l'objet du projet sous avis. Il n'est donc pas nécessaire à ses yeux de soumettre le présent projet de règlement grand-ducal à la Conférence des présidents de la Chambre des Députés. Il convient à cet égard de supprimer, dans le préambule du texte de règlement grand-ducal, « De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ; ».

La Chambre de Commerce note enfin que les règlements délégués abrogent les directives précitées, avec effet le 30 novembre 2011, pour ce qui concerne le règlement délégué n°1060/2010, et le 20 décembre 2011 s'agissant des deux autres. Il y a donc lieu d'exécuter rapidement le règlement grand-ducal porté par le présent projet réglementaire sous rubrique.

Ces quelques éléments cités, la Chambre de Commerce tient à inviter, comme à son habitude, le Gouvernement et l'ensemble des parties prenantes qui interviennent dans l'élaboration des règles de droit au niveau luxembourgeois, à adopter une méthodologie plus claire, plus transparente, plus efficace dans le chef de l'exercice de transposition des directives et dans celui du parachèvement des transpositions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE